

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 février 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2553)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 1054

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 17 SEPTDECIES

À la fin de la dernière phrase de l'alinéa 10, substituer au mot :

« concernés »

les mots :

« comprenant au moins deux communes accueillant sur leur territoire des infrastructures aéroportuaires ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de modifier les conditions de majorité nécessaires à l'extension du périmètre de la métropole du Grand Paris (MGP) à des communes appartenant à des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre comprenant des infrastructures aéroportuaires, en ne conditionnant l'obtention de la majorité qualifiée que pour les seuls EPCI à fiscalité propre comprenant au moins deux communes sur le périmètre desquelles se situent des infrastructures aéroportuaires.

Ce dispositif permet ainsi d'une part, de garantir une cohérence d'ensemble du périmètre de la métropole du Grand Paris (MGP), en évitant que seules certaines communes appartenant à une même plate-forme aéroportuaire soient intégrées à la MGP.

D'autre part, il permet d'éviter une situation de blocage, pouvant résulter du refus d'un EPCI à fiscalité propre comprenant une seule commune disposant d'infrastructures aéroportuaires sur son périmètre, d'adhérer à la MGP, ce qui aurait pour conséquence d'empêcher l'intégration de l'ensemble des autres EPCI à fiscalité propre concernés, comprenant la majorité des infrastructures aéroportuaires.